

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 26 novembre 2013

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU et
NARCISSE ARIDO**

Urgent

Sous scellés

***Ex parte*, réservé au Greffe et à Fidèle Babala Wandu**

**Décision du Greffier sur des restrictions aux contacts avec autrui à l'encontre de M.
Fidèle Babala Wandu**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

La personne détenue

M. Fidèle Babala Wandu

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

Conseil de permanence

M^e Djunga

Autres

La Présidence

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »);

VU le «Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido» délivré le 20 novembre 2013 par le juge unique de la Chambre préliminaire II (le «Mandat d'arrêt»)¹ ;

VU les articles 43-1, 70-1-b) et 25-3-b) du Statut de Rome, les normes 23bis 24bis-1, 90, 97, 99-1 i) et 103 du Règlement de la Cour ainsi que les normes 175 179, 180, 183, 184, 187, 194, 195 et 196 du Règlement du Greffe (ci-après le « Règlement »);

ATTENDU que conformément à la norme 175-2 «*Seul le Greffier peut ordonner la mise sur écoute de tous les appels téléphoniques destinés à une personne détenue ou émanent de celle-ci*» ;

ATTENDU que la période de 72 heures telle que prescrite par le Mandat d'arrêt pendant laquelle toute communication est interdite, tant entre les personnes visées par le mandat d'arrêt qu'avec toute tierce personne, prend fin mercredi 27 novembre 2013 au matin;

ATTENDU que la comparution initiale de M. Fidèle Babala Wandu est prévue pour mercredi 27 novembre 2013 à 15.00 heures ;²

ORDONNE, en vue du maintien de la sécurité et du bon ordre du quartier pénitentiaire, que la période pendant laquelle toute communication est interdite tant entre les personnes visées par le Mandat d'arrêt, qu'avec toute tierce personne, soit

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

² ICC-01/05-01/13-11

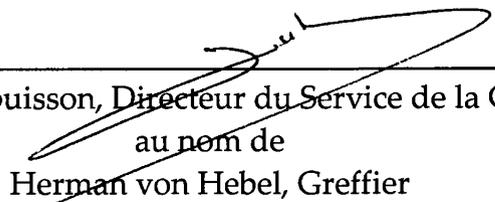
prolongée jusqu'à la comparution initiale de l'intéressé, prévue pour demain mercredi 27 novembre 2013 à 15.00 heures.

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de permettre à la personne détenue, pour des raisons de bien-être de l'individu, et au temps convenable fixé par le quartier pénitentiaire, dix minutes d'appel aux membres de sa famille nucléaire uniquement ; notamment son épouse et ses enfants. La conversation pendant ces appels devra être tenue en français.

ORDONNE la surveillance active des appels téléphonique en temps réel.

ORDONNE par ailleurs le maintien des restrictions de contacts autres que ceux avec son conseil.

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire d'informer M. Fidèle Babala Wandu de cette décision avant sa mise en œuvre.



Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
au nom de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 26 novembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)